

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2021-09-14-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE
LA SOCIÉTÉ CIMENTS CALCIA (SITE DE GARGENVILLE)



**ARRÊTÉ
portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CIMENTS CALCIA à Gargenville**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°35854 en date du 10 novembre 2015 autorisant la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo - Gargenville (78440), et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-45696 du 16 avril 2018 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions complémentaires concernant la traçabilité des farines animales utilisées comme combustible pour l'exploitation de la cimenterie située sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo - Gargenville (78440) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-30-003 du 30 avril 2019 imposant à la société CIMENTS CALCIA des prescriptions techniques afin de réduire les émissions de poussières et la consommation d'eau de la cimenterie exploitée sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo - Gargenville (78440) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-03-001 du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé en déterminant les échéances intermédiaires de réalisation des mesures prescrites ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2021, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 5 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a notamment constaté :

- à la lecture du rapport provisoire de l'APAVE sur le dernier contrôle des rejets atmosphériques datant du 26 au 28 mai 2021, que les niveaux d'émission des poussières au niveau du four, du broyeur 4 et du broyeur 6 « Juziers » sont supérieurs à la valeur limite de 20 mg/m³ définie à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé (respectivement 26 mg/m³, 68 mg/m³ et 23,6 mg/m³) ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les commandes des travaux relatifs à l'entreposage du clinker et aux eaux de refroidissement contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas engagé les travaux relatifs à l'entreposage du clinker contrairement aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté ses observations par courrier du 10 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notamment indiqué que des travaux de remise en état ont été réalisés sur les broyeurs à ciment 4 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notamment déclaré qu'une nouvelle mesure des rejets atmosphériques visant à déterminer les niveaux d'émission de poussières est prévue au mois de septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni une copie du contrat de travaux relatif à la mise en service d'un système de recyclage des eaux industrielles signé le 8 juillet 2021 avec la société AQUAPROX et une copie du contrat de travaux relatif à la fermeture du hall clinker signé le 10 août 2021 avec la société ORHAND ;

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné à l'article 8.2 du contrat relatif à la fermeture du hall clinker que les travaux commenceront au plus tard le 1^{er} novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité relative aux valeurs limites d'émission des poussières susmentionnées constitue un manquement aux prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité relative au non-respect du calendrier d'engagement des travaux d'entreposage du clinker susmentionné constitue un manquement aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société CIMENTS CALCIA de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), exploitant une cimenterie sur la commune de Gargenville (78440) – rue Victor Hugo, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 susvisé, en mettant en œuvre les mesures correctives visant à respecter la valeur limite d'émission en poussières au niveau du four, du broyeur 4 et du broyeur 6 « Juziers » et en justifiant la conformité des niveaux d'émission en poussières de l'ensemble des exutoires dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La société CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), exploitant une cimenterie sur la commune de Gargenville (78440) – rue Victor Hugo, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 susvisé en justifiant de l'engagement des travaux relatifs à l'entreposage du clinker dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société CIMENTS CALCIA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Gargenville ,
- maire de la commune de Juziers,
- directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France , chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

De Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES